



Statuts de l'association «Stop à l'îlot de cherté - pour des prix équitables»

Règlement relatif aux contributions

Les présents statuts ainsi que le Règlement relatif aux contributions ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive du 11 janvier 2016 à Berne.

Statuts de l'association «Stop à l'îlot de cherté - pour des prix équitables»

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom «Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables» est fondée une association apolitique et indépendante de toute confession exerçant ses activités dans toute la Suisse au sens des art. 60 ss CCS. Son siège se trouve au domicile du Secrétariat général.

Art. 2 But et tâches

L'association «Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables» a pour but le lancement et la mise en œuvre d'une initiative populaire fédérale. Cette dernière a pour but d'empêcher l'existence de structures de distribution et de prix entraînant des distorsions de concurrence en Suisse et à l'étranger, causées par des entreprises occupant une position dominante ainsi que par des entreprises ayant une position relativement puissante sur le marché. Elle veille à instaurer une véritable liberté d'achat pour les entreprises suisses. Elle entend créer ainsi une condition préalable importante à l'existence de prix équitables pour les consommateurs.

L'association assume les tâches suivantes:

- a. Elle organise toutes les mesures requises pour le lancement de l'initiative populaire (texte de l'initiative, comité d'initiative, examen préalable auprès de la Chancellerie fédérale, etc.).
- b. Elle garantit la récolte des signatures de l'initiative populaire ainsi que son financement.
- c. Elle accompagne le traitement de l'initiative populaire au sein du Conseil fédéral et dans le cadre du processus parlementaire.
- d. Elle assume la responsabilité de la campagne de votation de l'initiative populaire ou d'un contre-projet direct et garantit le financement.
- e. Elle prépare les mesures communes de la campagne de récolte de signatures et de la campagne de votation et fournit aux membres de l'association et aux parties prenantes intéressées le matériel d'information et les prestations de services requis.

Art. 3 Qualité de membre

L'association est composée de membres actifs et de membres donateurs (membres passifs).
Peuvent devenir membres actifs:

- les personnes morales qui s'engagent activement et efficacement pour la mise en œuvre des objectifs de l'association.

Peuvent devenir membres donateurs:

- les personnes morales et les personnes physiques qui soutiennent les objectifs de l'association sur le plan des idées.

Le Comité décide de l'admission des membres. La sortie de l'association a lieu chaque fois à fin septembre pour la fin de l'année et doit être communiquée par écrit au Comité. Pour l'année entamée, l'intégralité de la cotisation annuelle de membre doit être versée.

Un membre peut être exclu sur proposition du Comité par décision de l'Assemblée des membres sans indication de motifs. L'exclusion prend effet immédiatement et ne peut être attaquée.

Art. 4 Moyens financiers

Les sources de revenus de l'association sont les suivantes:

- cotisations de membre des membres actifs
- dotations et donations de membres donateurs
- dotations et donations de tiers

Art. 5 Cotisations des membres et droits de vote

Les cotisations de membre des membres actifs et le nombre des voix sont fixés dans un Règlement relatif aux contributions qui est élaboré par le Comité directeur et soumis pour approbation à l'Assemblée des membres.

La cotisation de membre est due chaque année.

Le montant de la contribution des donateurs peut être librement choisi. Les donateurs sont habilités à déposer des propositions lors de l'Assemblée des membres. Ils ne disposent toutefois d'aucun droit de vote.

Art. 6 Organisation

Les organes de l'association sont les suivants:

- l'Assemblée des membres
- le Comité
- le Secrétariat général
- l'organe de révision

L'Assemblée des membres, le Comité et l'organe de révision exercent leurs activités à titre bénévole et n'ont droit en principe à aucune indemnité. Les frais et débours peuvent être indemnisés à titre exceptionnel.

Art. 7 Assemblée des membres

L'Assemblée des membres se réunit au moins une fois par année, en règle générale pendant le premier semestre. L'invitation formulée par écrit est envoyée au minimum vingt jours à l'avance par le Comité avec indication de l'ordre du jour.

La convocation d'une Assemblée des membres extraordinaire peut être exigée par le Comité ou par un tiers des membres avec l'indication de l'ordre du jour. L'invitation formulée par écrit doit être envoyée au minimum vingt jours avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée des membres ne peut prendre une décision sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour qu'à condition que cela soit exigé par plus des deux tiers des suffrages exprimés.

Un procès-verbal écrit sera tenu à ce sujet. D'autres détails relatifs à la mise en œuvre de l'Assemblée des membres peuvent être stipulés dans un règlement intérieur édicté par le Comité.

Les élections et les prises de décision ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 8 Tâches de l'Assemblée des membres

Les affaires figurant ci-après incombent à l'Assemblée des membres:

- elle décide de l'activité du Comité
- elle élit le Comité, la présidence et l'organe de révision
- elle prend acte de la gestion
- elle approuve les comptes annuel et donne décharge aux organes de l'association
- elle prend acte du budget
- elle décide des modifications statutaires
- elle détermine le nombre de catégories de membres, le montant de la cotisation des membres et les droits de vote par catégorie
- elle décide de la dissolution de l'association.

Art. 9 Comité

- Le Comité (y compris la présidence) est composé de neuf membres au maximum.
- La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.
- Le Comité se charge des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.
- Le Comité est habilité à déléguer à la présidence les affaires en cours à régler d'urgence. Il s'organise lui-même.
- Le Comité peut confier la gestion opérationnelle à un Secrétariat général.
- Le Comité régleme lautorisation relative aux signatures.
- La présidence se charge de régler les affaires que le Comité lui confie et dirige les assemblées. Le président est tenu de rendre des comptes au Comité et à l'Assemblée des membres.

Art. 10 Secrétariat général

Le Secrétariat général est exercé par un/e secrétaire général/e qui est élu/e par le Comité.

Les tâches du Secrétariat général comprennent:

- la mise en œuvre de l'activité de l'association conformément aux directives du Comité; le Secrétariat général se charge en particulier de régler les affaires courantes et celles de l'association, de gérer les fonds de l'association et de tenir la comptabilité de l'association, y compris l'établissement des comptes annuels et du rapport annuel.
- l'élaboration et la mise en œuvre de propositions d'atteinte des objectifs de l'association à l'attention du Comité et des membres.
- le/la secrétaire général/e participe aux séances du Comité avec voix consultative.
- le/la secrétaire général/e perçoit une indemnité appropriée pour l'exercice de son activité en vertu d'une convention à conclure avec le Comité (contrat de mandat).

Art. 11 Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux réviseuses ou réviseurs au maximum. Il contrôle les comptes annuels et procède, au minimum, à une révision par année. Il fait rapport au Comité à l'attention de l'Assemblée des membres. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Art. 12 Responsabilité civile

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. La responsabilité civile des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Art. 13 Modification des statuts et dissolution

L'Assemblée des membres décide, à la majorité des deux tiers, de la modification des statuts, de la dissolution de l'association et de l'utilisation des excédents en cas de dissolution.

Art. 14 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive du 11 janvier 2016 à Berne et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Règlement relatif aux contributions

L'Assemblée des membres du 11 janvier 2016 a décidé d'adopter les contributions suivantes:

Art. 1 Catégories de membres, cotisation des membres et droits de vote
Membres actifs

Catégorie 1	CHF 5'000	5 voix
Catégorie 2	CHF 3'000	3 voix
Catégorie 3	CHF 1'000	1 voix